

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N^o: 400-11-007180-259

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée, de :

**CAROLIS INC.
GROUPE TERRESTRIA INC.
9273-2270 QUÉBEC INC.
9325-1320 QUÉBEC INC.
9306-3931 QUÉBEC INC.
9387-4683 QUÉBEC INC.
9325-1049 QUÉBEC INC.
2436-9639 QUÉBEC INC.**

Débitrices

et

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur Requéant

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES :

A. APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU PROCESSUS DE SOLlicitation DE VENTE (PSV) POUR LES ACTIFS DE LA DÉBITRICE 9325-1320 QUÉBEC INC.

B. ORDONNANT UNE NOUVELLE SUSPENSION DES RECOURS ET PROLONGEANT LES EFFETS DE L'ORDONNANCE INITIALE DU 24 AVRIL 2025 POUR LES DÉBITRICES 9325-1320 QUÉBEC INC., 9325-1049 QUÉBEC INC. ET GROUPE TERRESTRIA INC.

C. APPROUVANT LA MAJORATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION SUR LES ACTIFS DE LA DÉBITRICE 9325-1320 QUÉBEC INC.

D. APPROUVANT LA TERMINAISON DES PROCÉDURES LACC ET LA LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR POUR LES DÉBITRICES CAROLIS INC., 9273-2270 QUÉBEC INC. 9306-3931 QUÉBEC INC., 9387-4683 QUÉBEC INC. ET 2436-9639 QUÉBEC INC.

(art. 10.1, 11, 11.02(2), 11.52 et ss de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE TROIS-RIVIÈRES, LE CONTRÔLEUR REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

<u>Table des matières</u>	N° Page
A. Introduction.....	___
B. Historique procédural.....	___
C. PSV mené.....	___
D. Nouveau PSV à être mis en œuvre pour les actifs de 9325.....	___
E. Nouvelle suspension des recours et prolongation des effets de l'Ordonnance Initiale pour 9325, 1049 et Terrestria.....	___
F. Majoration de la Charge d'administration sur les actifs de 9325.....	___
G. Terminaison des Procédures LACC pour les débitrices Carolis, 9273, 9306, 9387 et 2436.....	___
H. Libération du Contrôleur et quittance en sa faveur pour les débitrices Carolis, 9273, 9306, 9387 et 2436.....	___
I. Radiation des charges des administrateurs pour les débitrices Carolis, 9273, 9306, 9387 et 2436.....	___
J. Non-paiement des Professionnels Visés.....	___
K. Conclusions.....	___

A. INTRODUCTION

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), Lemieux Nolet inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur des débitrices Carolis inc. (« **Carolis** »), Groupe Terrestria inc. (« **Terrestria** »), 9273-2270 Québec inc. (« **9273** »), 9325-1320 Québec inc. (« **9325** »), 9306-3931 Québec inc. (« **9306** »), 9387-4683 Québec inc. (« **9387** ») et 9325-1049 Québec inc. (« **1049** ») (collectivement, les « **Débitrices Carolis et al** »), ainsi que de 2436-9639

Québec inc. (« **2436** ») (collectivement les Débitrices Carolis et al ainsi que 2436, les « **Débitrices** »), demande à cette Cour :

- a) d'approuver un nouveau processus formel de sollicitation de vente (le « **PSV** ») pour les actifs de 9325, lequel PSV est décrit à la procédure de sollicitation de vente jointe en Annexe A (la « **Procédure PSV** ») au projet d'ordonnance proposé communiqué comme **pièce R-1** (le « **Projet d'Ordonnance PSV** »);
- b) d'ordonner une nouvelle suspension des recours et de prolonger (7^e ordonnance), pour 9325, 1049 et Terrestria, les effets de l'ordonnance initiale rendue le 24 avril 2025 par l'Honorable Alain Bolduc, j.c.s. (l'« **Ordonnance Initiale** »), et ce, au **31 août 2026** inclusivement pour 9325 et 1049, soit la date d'échéance de la dernière étape prévue au calendrier du nouveau PSV ci-après indiqué (date limite pour la clôture de toute transaction envisagée), et au **26 mai 2026** inclusivement pour Terrestria;
- c) de majorer à **650 000 \$** la Charge d'administration, telle que définie et déclarée à 200 000 \$ à l'Ordonnance Initiale, à son paragraphe 41, et telle que majorée respectivement à 350 000 \$ suivant l'ordonnance rendue le 20 octobre 2025 par l'Honorable Pierre Soucy, j.c.s., et à 500 000 \$ suivant l'ordonnance rendue le 28 janvier 2026 par l'Honorable Benoît Lussier, j.c.s., et ce, à l'égard uniquement des actifs de 9325 et en faveur des professionnels de cette dernière, savoir le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur, les procureurs de 9325 et les conseillers respectifs du Contrôleur et de 9325 (les « **Professionnels Visés de 9325** »);
- d) de mettre fin aux Procédures LACC (telles que définies ci-dessous) relativement aux débitrices suivantes (collectivement, les « **Débitrices Non Prolongées** ») :
 - Carolis
 - 9273
 - 9306
 - 9387
 - 2436

- e) de libérer le Contrôleur et le quittance relativement aux Débitrices Non Prolongées;
- f) de radier la charge en faveur des administrateurs affectant les Actifs des Débitrices Non Prolongées;
- g) d'ordonner que la Charge d'administration au montant de 500 000 \$ affectant les Actifs de Carolis, Terrestria, 9273, 9306, 9387 et 1049 continue de grever leurs Actifs, et ce, jusqu'à parfait paiement des honoraires des professionnels concernés, savoir le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur, les procureurs de Carolis, Terrestria, 9273, 9306, 9387 et 1049 et les conseillers respectifs du Contrôleur et de Carolis, 9273, 9306 et 9387 (collectivement, les « **Professionnels Visés de Terrestria et al** »);
- h) d'ordonner que la Charge d'administration au montant de 75 000 \$ en faveur des Professionnels Visés de 2436, tels que définis ci-après, continue de grever les Actifs de 2436 et ce, jusqu'à parfait paiement de leurs honoraires professionnels;

le tout substantiellement conforme au Projet d'Ordonnance PSV (pièce R-1), au projet d'ordonnance de prolongation et majoration proposé (le « **Projet d'Ordonnance de Prolongation et Majoration** »), pièce R-2, et au projet d'ordonnance de terminaison des procédures et de libération proposé (le « **Projet d'Ordonnance de Terminaison et Libération** »), pièce R-3.

B. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Le 24 avril 2025, cette Cour a émis l'**Ordonnance Initiale** à l'égard de Carolis, Terrestria, 9273, 9325, 9306, 9387 et 1049 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la « **LACC** ») (les « **Procédures LACC Carolis et al** »), aux termes de laquelle elle a ordonné, notamment :
 - a) la suspension des procédures contre les Débitrices Carolis et al et de leurs biens jusqu'au 24 mai 2025;
 - b) la nomination de Lemieux Nolet inc. à titre de contrôleur des Débitrices Carolis et al (le « **Contrôleur** »);

- c) l'octroi d'une charge d'administration au montant de **200 000 \$** en faveur des professionnels visés, savoir le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur, les procureurs des Débitrices Carolis et al et les conseillers respectifs du Contrôleur et des Débitrices Carolis et al (collectivement, les « **Professionnels Visés des Débitrices Carolis et al** »);
3. Le 16 mai 2025, cette Cour prolongeait la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance Initiale pour une période additionnelle de dix (10) jours, soit jusqu'au 3 juin 2025;
 4. Le 28 mai 2025, cette Cour prolongeait la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance Initiale jusqu'au 12 septembre 2025;
 5. Le 30 juillet 2025, en raison de ses difficultés financières et de son manque de liquidités, 2436 déposait un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'Intention** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (la « **LFI** »), et Lemieux Nolet inc. était le syndic nommé à cet Avis d'Intention;
 6. Le 11 septembre 2025, cette Cour prolongeait la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance Initiale jusqu'au 12 décembre 2025, et prenait acte, par le fait même, de l'intention du Contrôleur de produire, avant le 15 octobre 2025, une demande visant à obtenir de la Cour les ordonnances nécessaires à la mise en place d'un processus de sollicitation de vente (PSV) à l'égard des actifs des Débitrices Carolis et al, ainsi que toutes ordonnances accessoires à ce type de demande;
 7. Le 15 octobre 2025, cette Cour prolongeait la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance Initiale jusqu'au 30 janvier 2026;
 8. Le 20 octobre 2025, cette Cour rendait une ordonnance (l'« **Ordonnance du 20 octobre 2025** ») aux termes de laquelle, notamment, elle :
 - a) approuvait et ratifiait la mise en œuvre d'un processus de sollicitation de vente de certains des actifs immobiliers des Débitrices Carolis et al, incluant leurs biens mobiliers pouvant s'y trouver, le cas échéant (le « **PSV** »);
 - b) approuvait la majoration à **350 000 \$** de la charge d'administration en faveur des Professionnels Visés des Débitrices Carolis et al; et

- c) confirmait que l'Ordonnance Initiale continuait de produire ses pleins effets jusqu'au 30 janvier 2026;
9. Le 28 janvier 2026, cette Cour émettait une ordonnance (l' « **Ordonnance du 28 octobre 2026** ») aux termes de laquelle elle :
- a) approuvait la majoration à **500 000 \$** de la charge d'administration en faveur des Professionnels Visés des Débitrices Carolis et al;
 - b) prolongeait la suspension des recours en vertu de la LACC et les effets de l'Ordonnance Initiale jusqu'au 24 avril 2026;
10. Le même jour, cette Cour émettait une autre ordonnance (l' « **Ordonnance de Transition** ») aux termes de laquelle, notamment, elle;
- a) ordonnait la suspension des procédures contre 2436 et de ses biens aux termes de la LACC (les « **Procédures LACC 2436** ») (collectivement les Procédures LACC des Débitrices Carolis et al et les Procédures LACC 2436 les « **Procédures LACC** ») et ce, jusqu'au 24 avril 2026;
 - b) nommait Lemieux Nolet inc. à titre de contrôleur de 2436;
 - c) ordonnait la consolidation des Procédures LACC 2436 dans le dossier des Débitrices Carolis et al, savoir la présente instance (400-11-007180-259);
 - d) approuvait une charge d'administration au montant de **75 000 \$** en faveur des professionnels visés de 2436, savoir le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur, les procureurs de 2436 et les conseillers respectifs du Contrôleur et de 2436 (les « **Professionnels Visés de 2436** »).

C. LE PSV MENÉ

11. Suivant l'Ordonnance du 20 octobre 2025, le Contrôleur a mis en place le PSV afin de solliciter des offres pour les actifs suivants des Débitrices Carolis et al et également pour les actifs suivants de 2436 à titre, à cette époque, de syndic à l'Avis d'Intention (les « **Actifs des Débitrices** ») :

Actifs des Débitrices Carolis et al

PROPRIÉTAIRE	PROPRIÉTÉ	LOTS / CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	NO D'ACTIF	ADRESSES	BIENS MOBILIERS INCLUS
Carolis inc. ^o	Domaine de la rivière Sacacomie ^o	5778794, 5778815, 5780602, 5940964, 5940979 et 5940971, Maskinongé ^o	1 ^o	1122-1128, rang Sacacomie ^o St-Alexis-des-Monts (Qc) J0K-1V0 ^o et ^o 1123-1125, rang du Moulin ^o St-Alexis-des-Monts (Qc) J0K-1V0 ^o	Meubles meublants et tous les autres biens mobiliers situés sur l'immeuble, tant à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et servant à l'exploitation de l'entreprise. ^o
Carolis inc. ^o	Matane ^o	3113069, 3113070, Matane ^o	2 ^o	101, avenue Saint-Rédempteur ^o Matane (Qc) G1W-1J8 ^o	n/a ^o
Groupe Terrestria inc. ^o	Mini-entrepôts, Shawinigan-Sud ^o	3178794, 3178823, Shawinigan ^o	3 ^o	4335, boul. de Shawinigan-Sud ^o Shawinigan (Qc) G9P-4G4 ^o	n/a ^o
Groupe Terrestria inc. ^o	St-Jean-des-Piles ^o	6521368, 6521370, 6521371, Shawinigan ^o	4 ^o	2615, ch. Saint-Jean-des-Piles ^o Shawinigan (Qc) G0X-2V0 ^o	n/a ^o
		6521379, Shawinigan ^o	5 ^o	2615, ch. Saint-Jean-des-Piles ^o Shawinigan (Qc) G0X-2V0 ^o	n/a ^o
		6521376, Shawinigan ^o	6 ^o	2615, ch. Saint-Jean-des-Piles ^o Shawinigan (Qc) G0X-2V0 ^o	n/a ^o
		6521378, Shawinigan ^o	7 ^o	2615, ch. Saint-Jean-des-Piles ^o Shawinigan (Qc) G0X-2V0 ^o	n/a ^o
9273-2270 Québec inc. ^o	Saint-Justin ^o	4954051, 6574423, Maskinongé ^o	8 ^o	1200, rue Prud'homme ^o Saint-Justin (Qc) J0K-2V0 ^o	n/a ^o
9325-1320 Québec inc. ^o	Faubourg-Mont-Bénilde ^o	6628983, Nicolet (Nicolet 2) ^o	9 ^o	1325, Avenue des Pensées ^o Bécancour (Qc) G9H-2T1 ^o	Meubles meublants et tous les autres biens mobiliers situés sur l'immeuble, tant à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et servant à l'exploitation de l'entreprise. ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain commerciaux) ^o	4525582, 6514959, 6616310, Shawinigan ^o	10 ^o	Route 155 / Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) ^o	n/a ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain résidentiel) ^o	6514948, Shawinigan ^o	11 ^o	Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) JG0X-1H0 ^o	n/a ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain résidentiel) ^o	6514950, Shawinigan ^o	12 ^o	Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) JG0X-1H0 ^o	n/a ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain résidentiel) ^o	6616307, Shawinigan ^o	13 ^o	Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) JG0X-1H0 ^o	n/a ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain résidentiel) ^o	6616308, Shawinigan ^o	14 ^o	Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) JG0X-1H0 ^o	n/a ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain résidentiel) ^o	6616309, Shawinigan ^o	15 ^o	Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) JG0X-1H0 ^o	n/a ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain résidentiel) ^o	6616311, Shawinigan ^o	16 ^o	Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) JG0X-1H0 ^o	n/a ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain résidentiel) ^o	6616320, Shawinigan ^o	17 ^o	Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) JG0X-1H0 ^o	n/a ^o
9306-3931 Québec inc. ^o	Grandes-Piles ^o (Terrain résidentiel) ^o	6616321, Shawinigan ^o	18 ^o	Rue des Hauteurs ^o Grandes-Piles (Qc) JG0X-1H0 ^o	n/a ^o

9306-3931 Québec inc. ^α	Grandes-Piles (Terrain résidentiel) ^α	6°616'322, Shawinigan ^α	19 ^α	Rue des Hauteurs [¶] Grandes-Piles (Qc) JG0X 1H0 ^α	n/a ^α
9306-3931 Québec inc. ^α	Grandes-Piles (Terrain résidentiel) ^α	6°617'820, Shawinigan ^α	20 ^α	Rue des Hauteurs [¶] Grandes-Piles (Qc) JG0X 1H0 ^α	n/a ^α
9306-3931 Québec inc. ^α	Grandes-Piles (Terrain résidentiel) ^α	6°616'302, Shawinigan ^α	21 ^α	Rue des Hauteurs [¶] Grandes-Piles (Qc) JG0X 1H0 ^α	n/a ^α
9306-3931 Québec inc. ^α	Grandes-Piles (Terrain résidentiel) ^α	6°616'303, Shawinigan ^α	22 ^α	Rue des Hauteurs [¶] Grandes-Piles (Qc) JG0X 1H0 ^α	n/a ^α
9306-3931 Québec inc. ^α	Grandes-Piles (Terrain résidentiel) ^α	6°616'304, Shawinigan ^α	23 ^α	Rue des Hauteurs [¶] Grandes-Piles (Qc) JG0X 1H0 ^α	n/a ^α
9306-3931 Québec inc. ^α	Grandes-Piles (Terrain résidentiel) ^α	6°616'305, Shawinigan ^α	24 ^α	Rue des Hauteurs [¶] Grandes-Piles (Qc) JG0X 1H0 ^α	n/a ^α
9306-3931 Québec inc. ^α	Grandes-Piles (Terrain résidentiel) ^α	6°616'306, Shawinigan ^α	25 ^α	Rue des Hauteurs [¶] Grandes-Piles (Qc) JG0X 1H0 ^α	n/a ^α

Actifs de 2436

2436-9639 Québec inc. ^α	Notre-Dame-de-Montauban (Terrains de camping et du parc à roulettes) ^α	5°723'694 et 5°724'709, Portneuf ^α	1 ^α	Notre-Dame-de-Montauban (Qc) [¶] G0X 1W0 ^α	n/a ^α
2436-9639 Québec inc. ^α	Notre-Dame-de-Montauban (Terrain pouvant être exploité à des fins minières ou développé à des fins résidentielles) ^α	5°723'695, 5°723'696, 5°723'698, 5°724'803, 5°724'804, 5°724'805, 5°724'806, 5°724'807, 5°724'808, 5°724'809, 5°724'810, 6°432'149, 6°432'150, 6°009'745 et 6°009'752, Portneuf ^α	2 ^α	Notre-Dame-de-Montauban (Qc) [¶] G0X 1W0 ^α	n/a ^α

12. Quant aux débitrices 1049 et 9387, celles-ci n'avaient aucun actif faisant partie du PSV;
13. 1049 sert en effet de compagnie de gestion pour les débitrices 9325 et Terrestria, ses actifs se composant des actions du capital-actions de ces deux (2) sociétés;
14. Quant à 9387, elle est une société de portefeuille et son actif, à l'époque de la mise en oeuvre du PSV, se composait de 50% des actions de 2436. Le pourcentage de cette détention est maintenant de 100% suite à une transaction survenue en janvier 2026, avant l'émission de l'Ordonnance de Transition;
15. Considérant l'importance des Actifs des Débitrices et l'ampleur des informations et documents intégrés à la salle de données virtuelles mise à la disposition des offrants potentiels, le Contrôleur a prolongé une première fois les étapes 4 à 8 du calendrier PSV et, à trois (3) reprises par la suite, les étapes 6 à 8 de celui-ci, soit la date limite pour le dépôt des offres jusqu'à la date limite de clôture de toute transaction envisagée;

16. Tel qu'il appert du dernier calendrier PSV modifié pour les étapes 7 à 8, la date limite pour la sélection d'une ou d'offres reçues a été fixée au 14 avril 2026 :

CALENDRIER PSV MODIFIÉ		
	ÉTAPES	DATE
7.	<u>Demande d'approbation par la Cour</u> Date limite pour le dépôt de la demande d'approbation par la Cour de la ou des Transaction(s) Envisagée(s) aux termes de toute Offre Retenue.	Au plus tard le 14 avril 2026 , à 15h00.
8.	<u>Date limite de clôture</u> Date limite pour la clôture de toute Transaction Envisagée.	À être déterminée par la Cour lors de la demande d'approbation de la ou des Transaction(s) Envisagée(s).

17. Ces prolongations avaient pour but d'assurer le bon déroulement du PSV et permettre, dans la mesure du possible, la conclusion d'une ou plusieurs transactions;
18. Les extensions de délai au calendrier PSV ont également été rendues nécessaires en raison :
- a) des propositions d'investissement et de refinancement communiquées au Contrôleur dans la première semaine de janvier 2026 pouvant avoir un impact tant sur les Actifs des Débitrices faisant l'objet du PSV que sur les offres d'achat reçues aux termes du PSV;
 - b) des nouvelles offres d'achat et propositions d'investissement par des partenaires reçues en mars 2026 par le Contrôleur et les Débitrices méritant d'être analysées afin de vérifier le caractère réalisable de transactions à l'égard des Actifs des Débitrices et/ou d'une restructuration de ces dernières;

tel qu'il appert du cinquième rapport du Contrôleur émis le 11 mars 2026, **pièce R-4**;

19. Au surplus, d'autres offres ont encore été récemment produites au Contrôleur et aux Débitrices à la fin mars 2026 et jusqu'à la troisième semaine d'avril 2026 qui méritaient, elles aussi, d'être analysées pour vérifier si certains jumelages et réaménagements de garanties s'avéraient possibles;

20. Il faut en effet savoir que la présence de multiples garanties collatérales sur les Actifs des Débitrices et le nombre important de créanciers garantis a complexifié le présent dossier;
21. Puisque le montant des créances garanties grevant les Actifs des Débitrices excédait celui des offres reçues et vu l'existence de multiples garanties collatérales, les offres reçues ont nécessité un long travail afin d'évaluer la possibilité de réaménager les sûretés et obtenir la position et l'accord de certains prêteurs dont les créances ne seraient payées qu'en partie ou leurs garanties, de rang postérieur, réaménagées, et ce, en vue de permettre la conclusion des transactions envisagées et la restructuration des affaires des Débitrices;
22. À ce jour et à la suite de l'ensemble des démarches, travaux et efforts déployés, tant par les Débitrices que par le Contrôleur, ce dernier en vient à la conclusion :
 - a) qu'un nouveau PVS devrait être mis en oeuvre pour les Actifs de 9325, et ce, vu, notamment, les offres récentes reçues par cette dernière, tel qu'il sera plus amplement explicité ci-après; et
 - b) qu'il ne peut recommander aucune des offres ni aucune des propositions reçues pour les Actifs des Débitrices Non Prolongées en raison du passif garanti grevant ces Actifs, de la valeur de ceux-ci et de l'impossibilité d'obtenir le consentement des créanciers garantis susceptibles d'être affectés par ces offres et propositions;
 - c) qu'une nouvelle offre d'achat sera incessamment produite par un tiers pour l'un des immeubles de Terrestria;

et ce, comme il ressort de son sixième rapport, **pièce R-5**, (le « **Sixième Rapport** »), dont les prévisions de l'état de l'évolution de l'encaisse et données financières en annexe sont déposées **sous scellés** dans leur version **non caviardée**;

23. Le Contrôleur porte à l'attention de cette Cour qu'il n'a pu être en mesure de présenter la présente Demande avant la fin de la suspension des recours en vertu de l'Ordonnance Initiale et de l'Ordonnance de Transition, soit le 24 avril 2026, compte tenu des dernières offres et propositions reçues et du travail d'analyse qu'il devait parfaire avec les Débitrices et les créanciers garantis concernés.

D. NOUVEAU PROCESSUS PSV POUR 9325

24. 9325 exerce principalement ses activités dans le domaine du développement immobilier et gère actuellement un projet communément appelé « **Faubourg Mont-Bénilde** », lequel est composé d'une bâtisse, savoir une ancienne école chrétienne, et d'un terrain pouvant être développés à des fins résidentielles;
25. La bâtisse existante a actuellement comme locataires permanents :
- une garderie nommée « Académie Les P'tits Bonzaï inc. »;
 - une école nommée « Les Perséides », régie par le Centre de services scolaire de la Riveraine;
 - un bureau de poste opéré par Mme Sylvie Dubuc;
 - les bureaux administratifs du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du Québec;
 - une boucherie opérant sous la dénomination « La Boucherie A. Melançon »; et
 - Carolis;
26. Jusqu'à tout récemment, 9325 a reçu diverses offres d'achat et propositions, dont certaines déposées hors PSV, lesquelles se sont avérées intéressantes, mais non suffisantes pour pourvoir au paiement de l'ensemble des créances garanties grevant ses Actifs, tel qu'il appert du Sixième Rapport du Contrôleur;
27. Compte tenu du nombre d'acheteurs potentiels s'étant montrés intéressés pour les Actifs de 9325 tant dans le contexte du premier PSV qu'en dehors de celui-ci, le Contrôleur a recommandé à 9325 et convenu avec elle de demander à la Cour l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau PSV pour ses Actifs afin de maximiser leur valeur de réalisation et traiter les offres de la façon la plus équitable possible;
28. Le nouveau PSV, à être mené par le Contrôleur, viserait en effet à solliciter des offres d'acheteurs, identifiés ou non par le Contrôleur, avec l'aide de 9325, pour finalement conclure une ou des transaction(s) à l'égard de ses Actifs;

29. Ce nouveau PSV aurait l'avantage de tenter de permettre, dans un délai raisonnable et contrôlé, une ou des transaction(s) à l'égard des Actifs afin de dégager possiblement une certaine équité et ainsi permettre, au-delà du paiement des créanciers garantis de 9325, une éventuelle restructuration des affaires de 9325 et 1049, cette dernière servant en effet de compagnie de gestion de 9325, ainsi que le dépôt d'un éventuel plan d'arrangement;
30. Le Contrôleur a préparé, en consultation avec 9325, la Procédure PSV. Le PSV serait donc exécuté conformément à la Procédure PSV et selon les étapes clés suivantes :

CALENDRIER PSV		
	ÉTAPES	DATE
1.	<u>Documents de sollicitation</u> Distribution par le Contrôleur des documents de sollicitation aux parties potentiellement intéressées.	Au plus tard le 19 mai 2026 , à 15h00.
2.	<u>Salle de données virtuelles (SDV)</u> Préparation et téléversement dans la SDV par le Contrôleur d'informations et documents relatifs aux Actifs et dont l'accès sera accordé à tout Offrant Potentiel ayant signé une entente de confidentialité.	Au plus tard le 19 mai 2026 , à 15h00.
3.	<u>Période de vérification diligente</u> Période pendant laquelle les vérifications et enquêtes usuelles pourront être effectuées par tout Offrant Potentiel à l'égard des Actifs.	Du 19 mai 2026 au 26 juin 2026 , à 15h00 (la « Période de vérification diligente »)
4.	<u>Date de dépôt pour une Offre</u> Date limite pour le dépôt par tout Offrant Potentiel d'une Offre à l'égard de tout ou partie des Actifs.	Au plus tard le 3 juillet 2026 , à 15h00 (la « Date Limite d'une Offre »).
5.	<u>Revue des Offres</u> Révision par le Contrôleur et 9325 des Offres reçues pour les Actifs.	Au plus tard le 8 juillet 2026 , à 15h00.

6.	<u>Sélection d'une ou d'Offre(s) Retenue(s)</u> Date limite pour la sélection d'une ou d'Offre(s) reçue(s).	Au plus tard le 13 juillet 2026 , à 15h00.
7.	<u>Demande d'approbation par la Cour</u> Date limite pour la présentation de la demande d'approbation par la Cour de la ou des Transaction(s) Envisagée(s) aux termes de toute Offre Retenue.	Au plus tard le 14 août 2026 , à 15h00.
8.	<u>Date limite de clôture</u> Date limite pour la clôture de toute Transaction Envisagée.	Au plus tard le 31 août 2026 , à 15h00 (la « Date Limite de Clôture »).

31. Le Contrôleur recommande la mise en œuvre de ce nouveau PSV à l'égard des Actifs de 9325, tel qu'indiqué par lui dans son Sixième Rapport;
32. Le Contrôleur soumet respectueusement que le nouveau PSV proposé permettrait de maximiser la valeur de réalisation des Actifs de 9325, tout en assurant l'intégrité et la transparence du processus de sollicitation, de même que l'équité entre les parties prenantes;
33. 9325 et son créancier garanti de premier rang, savoir Banque de Développement du Canada, ont confirmé au Contrôleur être en accord avec le nouveau PSV proposé et la Procédure PSV.

E. NOUVELLE SUSPENSION DES RECOURS ET PROLONGATION DES EFFETS DE L'ORDONNANCE INITIALE

34. Vu le nouveau PSV à être mis en œuvre sur les Actifs de 9325, une nouvelle suspension des recours en vertu de la LACC et la prolongation des effets de l'Ordonnance Initiale pour une période additionnelle jusqu'au **31 août 2026** inclusivement est demandée pour 9325 et aussi 1049, puisque cette dernière sert de compagnie de gestion pour 9325, soit la date d'échéance de la dernière étape prévue au calendrier du nouveau PSV (date limite pour la clôture de toute transaction envisagée);
35. De même, vu l'offre à recevoir incessamment d'un tiers à l'égard de l'un des immeubles de Terrestria et la transaction envisagée, une nouvelle suspension des recours en vertu de la LACC et la prolongation des effets de l'Ordonnance Initiale pour une période additionnelle jusqu'au **26 mai 2026** inclusivement est demandée pour Terrestria;

36. Le Contrôleur a de plus été informé par l'un des créanciers garantis de Terrestria que ce dernier envisageait de nommer sous peu un séquestre national sur l'un des immeubles de cette dernière, d'où le court délai prévu pour la nouvelle suspension des recours à l'égard de celle-ci;
37. Ces délais de suspension des procédures et des mesures d'exécution à l'encontre de 9325, 1049 et Terrestria et de leurs biens et de prolongation des effets de l'Ordonnance Initiale est nécessaire afin :
- a) d'assurer que le nouveau PSV sur les Actifs de 9325 puisse être mené à terme et que 9325 et 1049 bénéficient, pendant cette période, d'une telle suspension, notamment;
 - b) de parfaire la position des parties prenantes visées par les Actifs de Terrestria et de statuer sur l'offre à être incessamment déposée par un tiers à l'égard de l'un de ses immeubles;
38. Le Contrôleur continue, avec la collaboration de 9325, 1049 et Terrestria, son travail d'analyse de leur situation financière en vue de conclure, notamment :
- a) une ou des transaction(s) aux termes du nouveau PSV à être mis en œuvre pour les Actifs de 9325 et/ou afin d'élaborer et mettre à exécution un plan de restructuration ordonnée des affaires de 9325 et 1049 et de leurs entreprises;
 - b) de vérifier la position des créanciers garantis suite à l'offre d'achat à recevoir;
39. Le Contrôleur soumet respectueusement que l'émission de l'ordonnance recherchée est non seulement nécessaire et appropriée dans les présentes circonstances, mais qu'elle est aussi dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes, tel qu'il appert de son Sixième Rapport.

F. MAJORATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION SUR LES ACTIFS DE 9325

40. L'implication des Professionnels Visés de 9325 est essentielle pour mener à bien le nouveau PSV et la ou les transaction(s) à intervenir;
41. Les Professionnels Visés de 9325 confirment qu'ils sont disposés à fournir leurs services dans la mesure où leurs honoraires seront garantis par la Charge d'administration majorée à **650 000 \$** sur les Actifs de 9325;

42. Cette majoration est raisonnable dans les circonstances pour accomplir les prochaines étapes, dont :

- a) l'administration et le suivi du nouveau PSV;
- b) le traitement de toute question pouvant se soulever dans le cadre de ce nouveau PSV;
- c) l'élaboration d'une ou de plusieurs transaction(s) à intervenir;
- d) le suivi judiciaire des différentes ordonnances à obtenir de la Cour;

le tout devant faire l'objet d'une surveillance et de suivis actifs par les Professionnels Visés de 9325 au cours des prochains mois.

G. TERMINAISON DES PROCÉDURES LACC

43. Puisque la réalisation du PSV n'a donné lieu à aucune offre acceptable pour les Actifs des Débitrices Non Prolongées et compte tenu qu'aucune des propositions de financement ou d'investissement reçues ne permet non plus une restructuration de leurs affaires ni, conséquemment, le dépôt d'un éventuel plan d'arrangement et ce, malgré une mise en marché adéquate, le Contrôleur est d'avis que les Procédures LACC n'ont plus leur raison d'être à leur égard et qu'elles devraient être terminées conformément au projet d'Ordonnance de Terminaison et de Libération, pièce R-3;
44. Le but de la LACC étant la restructuration et vu l'impasse insurmontable du passif garanti des Actifs des Débitrices Non Prolongées et l'absence d'offres acceptables, le Contrôleur est d'avis, à la lumière des informations qu'il détient actuellement, que les Débitrices Non Prolongées ne peuvent être redressées en tant qu'entreprises en exploitation;
45. Vu l'ordonnance recherchée aux présentes, le Contrôleur demande qu'il soit mis fin également au processus de contestation des avis de rejet, total ou partiel, déposés par le Contrôleur dans le cadre du traitement des réclamations des créanciers des Débitrices Non Prolongées et qu'il soit libéré de tous devoirs et obligations y reliés;

46. Dans ces circonstances, le mandat confié au Contrôleur par cette Cour dans le cadre des Procédures LACC est appelé à prendre fin relativement aux Débitrices Non Prolongées;
47. Le Contrôleur sollicite donc la terminaison des Procédures LACC ainsi que sa libération pour les Débitrices Non Prolongées, le tout prenant effet à la Date de fin des Procédures LACC (telle que définie ci-dessous).

H. LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR ET QUITTANCE EN SA FAVEUR

48. Le Contrôleur demande aussi à cette Cour d'approuver l'ensemble de ses activités, incluant celles décrites à son Sixième Rapport, pour les Débitrices Non Prolongées, de le libérer de ses fonctions et d'ordonner qu'il soit entièrement déchargé de toute responsabilité ou obligation découlant de ses actes ou omissions relativement aux Débitrices Non Prolongées, sauf en cas de négligence grave ou faute intentionnelle;
49. Le Contrôleur a dûment et fidèlement rempli ses devoirs, fonctions et obligations, de bonne foi et de manière raisonnable pour les Débitrices Non Prolongées dans le cadre des Procédures LACC, conformément aux dispositions de la LACC et aux ordonnances rendues par cette Cour;
50. Ainsi, le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est approprié qu'une quittance soit émise en sa faveur relativement aux Débitrices Non Prolongées, conformément au projet d'Ordonnance de Terminaison et de Libération, pièce R-3.

I. RADIATION DES CHARGES DES ADMINISTRATEURS

51. Vu l'ordonnance recherchée aux présentes demandant la terminaison des Procédures LACC relativement aux Débitrices Non Prolongées, le Contrôleur soumet que chacune des charges au montant de 50 000 \$ en faveur des administrateurs des Débitrices Non Prolongées, respectivement déclarées aux termes de l'Ordonnance Initiale et de l'Ordonnance de Transition, n'a plus sa raison d'être et n'est plus nécessaire;
52. Ainsi, ces charges devraient être radiées conformément au projet d'Ordonnance de Terminaison et de Libération, pièce R-3.

J. NON-PAIEMENT DES PROFESSIONNELS VISÉS

53. Tout au long des Procédures LACC, les Débitrices n'ont malheureusement pas disposé des liquidités financières leur permettant d'assurer le paiement des honoraires tant des Professionnels Visés des Débitrices Carolis et al que des Professionnels Visés de 2436, de sorte que ceux-ci sont demeurés impayés, tel qu'il appert du Sixième Rapport du Contrôleur;
54. Dans ce contexte, le Contrôleur demande que chacune des charges d'administration en faveur des professionnels visés des Débitrices puisse continuer de grever les Actifs des Débitrices de la façon suivante :
- a) jusqu'à hauteur de 500 000 \$ sur les Actifs de Carolis, Terrestria, 9273, 9306, 9387 et 1049 et ce, en faveur des Professionnels Visés de Terrestria et al, conformément à l'Ordonnance Initiale, à l'Ordonnance du 20 octobre 2025 et à l'Ordonnance du 28 janvier 2026;
 - b) jusqu'à hauteur de 650 000 \$ sur les Actifs de 9325 et ce, en faveur des Professionnels Visés de 9325, conformément à l'Ordonnance Initiale, à l'Ordonnance du 20 octobre 2025, à l'Ordonnance du 28 janvier 2026, ainsi qu'à l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande, substantiellement conforme au Projet d'Ordonnance de Prolongation et de Majoration, pièce R-2;
 - c) jusqu'à hauteur de 75 000 \$ sur les Actifs de 2436 et ce, en faveur des Professionnels Visés de 2436, conformément à l'Ordonnance de Transition;
- et ce, jusqu'au parfait paiement de leurs honoraires professionnels;
55. Dès que l'intégralité des honoraires des Professionnels Visés des Débitrices aura été acquittée, le Contrôleur s'adressera à cette Cour afin de requérir la radiation de ces charges d'administration.

K. CONCLUSION

56. Vu ce qui précède, le Contrôleur demande l'émission d'ordonnances prévoyant :
- a) l'approbation de la mise en œuvre du nouveau PSV pour les Actifs de 9325 ainsi que de la Procédure PSV prévue à l'Annexe A du Projet d'Ordonnance PSV, pièce R-1;

- b) une nouvelle suspension des recours et la prolongation au **31 août 2026** inclusivement des effets de l'Ordonnance Initiale pour 9325 et 1049, ainsi que la majoration à **650 000 \$** de la Charge d'administration pour les Professionnels Visés de 9325 sur les Actifs de cette dernière, cette charge devant conserver tous les attributs prévus à l'Ordonnance Initiale, dont, notamment mais non limitativement, les mêmes priorité et rang que ceux prévus aux paragraphes 42 et 43 de l'Ordonnance Initiale;
- c) que les Procédures LACC relativement aux Débitrices Non Prolongées seront réputées terminées au moment de l'émission d'un certificat du Contrôleur (le « **Certificat de fin des Procédures LACC** ») attestant que, à sa connaissance, l'essentiel des questions soulevées et des mesures à compléter dans le cadre des Procédures LACC pour les Débitrices Non Prolongées ont été réglées ou exécutées à leur égard. Les Procédures LACC prendront fin, sans autre formalité, à la date et à l'heure de l'émission du Certificat de fin des Procédures LACC (la « **Date de fin des Procédures LACC** »);
- d) la libération du Contrôleur ainsi qu'une quittance en sa faveur relativement aux Débitrices Non Prolongées;
- e) la radiation de la charge en faveur des administrateurs affectant les Actifs des Débitrices Non Prolongées;
- f) le maintien de la Charge d'administration au montant de 500 000 \$ sur les Actifs de Carolis, Terrestria, 9273, 9306, 9387 et 1049 en faveur des Professionnels Visés de Terrestria et al, et ce, jusqu'à parfait paiement de leurs honoraires professionnels;
- g) le maintien de la Charge d'administration au montant de 75 000 \$ sur les Actifs de 2436 en faveur des Professionnels Visés de 2436, et ce, jusqu'à parfait paiement de leurs honoraires professionnels;

le tout substantiellement conforme au Projet d'Ordonnance PSV (pièce R-1), au Projet d'Ordonnance de Prolongation et Majoration (pièce R-2) et au Projet d'Ordonnance de Terminaison et Libération (pièce R-3);

57. Vu l'ensemble de ce qui précède, le Contrôleur soumet respectueusement que l'émission des ordonnances recherchées est non seulement nécessaire et

appropriée dans les présentes circonstances, mais qu'elle est aussi dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes;

58. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier ne subira de préjudice du fait de la terminaison demandée pour les Débitrices Non Prolongées, laquelle est appropriée dans les circonstances puisque, notamment :
- a) les créanciers des Débitrices Non Prolongées ou encore ces dernières pourront désormais se prévaloir, à leur discrétion, des dispositions de la LFI, le cas échéant; et
 - b) les créanciers garantis des Débitrices Non prolongées pourront, à leur discrétion, réaliser leurs garanties hypothécaires sur les Actifs de ces dernières;
59. D'ailleurs, le Contrôleur a reçu notification, en date du 27 avril 2026, des avocats des créanciers garantis de premier rang de Carolis et de 2436 sur certains actifs immobiliers de ces dernières connus, respectivement, comme étant le « Domaine de la Rivière Sacacomie », propriété de Carolis, et le « Terrain pouvant être exploité à des fins minières ou développé à des fins résidentielles situé à Notre-Dame-de-Montauban », propriété de 2436, d'une demande de nomination d'un séquestre national sur ces actifs, tel qu'il appert du présent dossier de Cour;
60. Le Contrôleur estime qu'il est tout à fait approprié que les ordonnances demandées aux présentes soient rendues immédiatement, dans l'intérêt des Débitrices et de leurs créanciers;
61. Les créanciers garantis détenant des sûretés sur les Actifs des Débitrices, incluant ceux de 9325 dont les créances pourraient être affectées par la demande de majoration de la Charge d'administration sur les Actifs de 9325, seront notifiés de la présente Demande;
62. Le Contrôleur demande aussi à cette Cour d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel des ordonnances à être rendues sur la présente Demande;
63. Considérant la nature de la Demande et les motifs y allégués, le Contrôleur considère justifié de demander une telle ordonnance d'exécution nonobstant appel et sans caution;

64. Le Contrôleur soumet respectueusement que les avis donnés pour la présentation de la Demande sont appropriés et suffisants.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande (la « **Demande** »);

RENDRE des ordonnances substantiellement conformes :

- a) au Projet d'Ordonnance PSV communiqué comme pièce R-1,
- b) au Projet d'Ordonnance de Prolongation et de Majoration communiqué comme pièce R-2 ; et
- c) au Projet d'Ordonnance de Terminaison et de Libération communiqué comme pièce R-3;

ABRÉGER les délais de notification de la Demande, au besoin;

DISPENSER le Contrôleur de toute signification ou notification supplémentaire de la Demande et **DÉCLARER** suffisantes les notifications faites par courriel;

ORDONNER l'exécution provisoire des ordonnances à être rendues sur la Demande, et ce, nonobstant appel et sans caution;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

[LA SIGNATURE APPARAÎT À LA PAGE SUIVANTE]

Québec, le 6 mai 2026.

Beauvais Truchon senel

BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

M^e Reynald Poulin

notifications@avbt.com

rpoulin@avbt.com

801, Grande Allée Ouest, bureau 200

Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : 418 692.4180

Télécopieur : 418 692.5321

Notre dossier : 25-1660

Avocats du Contrôleur

Lemieux Nolet inc.

BB 1150
RP/mb

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, **Michel Belhumeur**, CPA, CIRP, SAI, syndic de la firme Lemieux Nolet inc., exerçant ma profession au 1350, rue Royale, à Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé du Contrôleur, Lemieux Nolet inc.;
2. À ce titre, j'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente Demande;
3. Tous ces faits sont véridiques.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MICHEL BELHUMEUR

Déclaré solennellement devant moi
Par un moyen technologique
À : Québec
Ce : _____ mai 2026

Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec

LISTE DE PIÈCES

Au soutien de sa Demande, le Contrôleur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1 :** Projet d'Ordonnance PSV proposé.
- PIÈCE R-2 :** Projet d'Ordonnance de Prolongation et de Majoration proposé.
- PIÈCE R-3 :** Projet d'Ordonnance de Terminaison et de Libération proposé.
- PIÈCE R-4 :** Cinquième rapport du Contrôleur émis le 11 mars 2026.
- PIÈCE R-5 :** Sixième rapport du Contrôleur, dont les prévisions de l'état de l'évolution de l'encaisse et données financières en annexe sont déposées **sous scellés** dans leur version **non caviardée**.

Québec, le 6 mai 2026.

Beauvais Truchon senior

BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

M^e Reynald Poulin

notifications@avbt.com

rpoulin@avbt.com

801, Grande Allée Ouest, bureau 200

Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : 418 692.4180

Télécopieur : 418 692.5321

Notre dossier : 25-1660

Avocats du Contrôleur

Lemieux Nolet inc.

**AVIS DE PRÉSENTATION
EN DIVISION DE PRATIQUE (SALLE 2.20)
(Article 101 C.p.c.)**

Destinataires :

- **Voir la Liste de notification ci-jointe**

APPEL Du RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE virtuelle

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence virtuelle aura lieu le **11 MAI 2026, à 8h45 AM.**

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d'audience ou indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le lendemain, et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez vous y joindre **cinq minutes avant l'heure prévue** comme suit :

C.S. Appel du rôle provisoire	<p>Pour les avocats : Joindre la réunion Microsoft Teams; ou Utiliser le dispositif de vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca et composer l'ID de conférence VTC: 116 124 299 3 #</p> <p>Pour les personnes n'étant pas représentées: Composer le numéro de téléphone 1 581 319-2194 Canada, Québec (Numéro payant) ou 1 833 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ainsi que l'ID de conférence : 839 974 941 #; ou Inscrire le lien virtuel suivant dans le navigateur Internet de votre choix : https://url.justice.gouv.qc.ca/ARGn</p>
--	--

Cet appel du rôle sera présidé par le greffier spécial de la Cour supérieure.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande, si elle n'a pas été remise, sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 2.20 du palais de justice de Trois-Rivières (850 rue Hart, Trois-Rivières, Québec), le **12 MAI 2026, à 9h00 AM**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel

du rôle provisoire. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que toute demande contestée dont la durée excède trente (30) minutes sera fixée uniquement après avoir préalablement informé le greffier spécial de sa durée lors de la conférence virtuelle.

DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d'audience fixée lors de l'appel du rôle provisoire, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

OBLIGATION

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 6 mai 2026.

Beauvais Truchon senior

BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

M^e Reynald Poulin

notifications@avbt.com

rpoulin@avbt.com

801, Grande Allée Ouest, bureau 200

Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : 418 692.4180

Télécopieur : 418 692.5321

Casier de Cour : 65

Notre dossier : 25-1660

Avocats du Contrôleur

Lemieux Nolet inc.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

No : 400-11-007180-259

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée :

CAROLIS INC. ET AL
Débitrices

et

LEMIEUX NOLET INC.
Contrôleur Requéant

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION
D'ORDONNANCES :**

**A. APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN
NOUVEAU PROCESSUS DE SOLlicitation DE
VENTE (PSV) POUR LES ACTIFS DE LA
DÉBITRICE 9325-1320 QUÉBEC INC.,**

**B. ORDONNANT UNE NOUVELLE SUSPENSION
DES RECOURS ET PROLONGEANT LES EFFETS
DE L'ORDONNANCE INITIALE DU 24 AVRIL 2025
POUR LES DÉBITRICES 9325-1320 QUÉBEC INC.,
9325-1049 QUÉBEC INC. ET GROUPE
TERRESTRIA INC.**

**C. APPROUVANT LA MAJORATION DE LA
CHARGE D'ADMINISTRATION SUR LES ACTIFS
DE LA DÉBITRICE 9325-1320 QUÉBEC INC., ET**

**D. APPROUVANT LA TERMINAISON DES
PROCÉDURES LACC ET LA LIBÉRATION DU
CONTRÔLEUR POUR LES DÉBITRICES CAROLIS
INC., 9273-2270 QUÉBEC INC. 9306-3931 QUÉBEC
INC., 9387-4683 QUÉBEC INC. ET 2436-9639
QUÉBEC INC.**

(art. 10.1, 11, 11.02(2), 11.52 et ss de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée)

Code : BB-1150

M^e Reynald Poulin
rpoulin@avbt.com
Notre dossier: **25-1660**

**beauvais
truchon**

801, Grande Allée Ouest, bureau 200
Québec (Québec) G1S 1C1
Téléphone : 418 692.4180
Télécopieur : 418 692.5321
notifications@avbt.com
www.beauvaistruchon.com